

LA PLACE DE LA CONFORMITE DANS LE CONTRÔLE INTERNE

**DES TRAVAUX DU COMITE DE BÂLE A L'ADOPTION DE MIF 2,
UNE EVOLUTION PLUS APPARENTE QUE REELLE**

LA PETITE DERNIERE DU CONTRÔLE INTERNE

- **DANS LES PREMIERS TEXTES ORGANISANT LE CONTRÔLE INTERNE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS PAR LE CECEI OU PAR LE CMF, LA NOTION DE CONFORMITÉ N'EST NI MENTIONNÉE NI A FORTIORI DÉFINIE, À LA DIFFÉRENCE DU MANAGEMENT DES RISQUES OU DE L' AUDIT. ELLE N'EST PAS NON PLUS DÉFINIE OU MENTIONNÉE DANS LE TEXTE INITIAL DU RÈGLEMENT CRBF N° 97-02.**
- **C'EST LE RAPPORT ANNUEL DE 2003 DE LA COMMISSION BANCAIRE, INSPIRÉ PAR LES CONCLUSIONS DU COMITÉ DE BÂLE, QUI VALIDE A POSTERIORI L' ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INITIAL COMME UNE DÉFINITION PRESCRIPTIVE DU RISQUE DE NON-CONFORMITÉ.**

LA PETITE DERNIERE DU CONTRÔLE INTERNE

LE RISQUE DE NON CONFORMITÉ EST DÉFINI SOUS LA FORME OÙ NOUS LE CONNAISSONS (ARTICLE 4p) DANS LA VERSION DU RÈGLEMENT 97-02 MODIFIÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 31 MARS 2005, C'EST À DIRE APRÈS LA MISE EN PLACE LE L'OBLIGATION DE CRÉER DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT UNE FONCTION CONFORMITÉ, ET DANS LES GROUPES BANCAIRES UNE FILIAIRE MÉTIER CONFORMITÉ.

« p) Risque de non-conformité : le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législatives ou réglementaires, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ; »

LA PETITE DERNIERE DU CONTRÔLE INTERNE

- **CETTE DÉFINITION TARDIVE, DONC ENCORE RÉCENTE, EST DEVENUE PROGRESSIVEMENT LE CADRE DESCRIPTIF (*DOIT-ON DIRE JURIDIQUE?*) COMMUN D'EXERCICE D'UNE FONCTION EN PRINCIPE EXÉCUTIVE, ASSEZ FRÉQUEMMENT EXTERNALISÉE.**
- **L'EXERCICE DE CETTE FONCTION EST AUJOURD'HUI OBLIGATOIRE DANS LES GROUPES BANCAIRES ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DANS LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DE TOUTES SPÉCIALITÉS, DEPUIS PEU DANS LES GROUPES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, DANS LES SOCIÉTÉS DE GESTION AGRÉÉES PAR L'AMF, ET DE PLUS EN PLUS FRÉQUEMMENT MISE EN PLACE PAR LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS ASPIRANT À UN AGRÉMENT ULTÉRIEUR.**
- **MIF 1 ET MIF 2 ONT RENFORCÉ LES CONTRAINTES DE TRAÇABILITÉ DES CONTRÔLES RELEVANT DE CETTE FONCTION, SANS MODIFIER LE CONTENU DES COMPOSANTES DU CONTRÔLE INTERNE, ET DONC DE LA CONFORMITÉ.**

DES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS PAR L'AMF ET PAR L'ACPR

ON PEUT CONCLURE DES ÉLÉMENTS QUI PRÉCÈDENT QUE LA FONCTION CONFORMITÉ N'A PAS ENCORE ACCÉDÉ PARTOUT AU RANG DE FONCTION DE CONTRÔLE INTERNE ADULTE:

- **Faute d'une culture de la règle systématiquement développée dans les établissements agréés: une minorité des « personnes concernées » se savent responsables du contrôle de premier niveau de leur propre activité,**
- **Faute d'intégration par les dirigeants de la conformité comme un principe de responsabilité et non comme une simple police d'assurance réglementaire. Cette fonction d'alibi réglementaire du prestataire externe est encore trop fréquente dans les petites structures agréées.**
- **Faute d'un équilibre satisfaisant entre les capacités techniques des contrôleurs et des contrôlés (remarque valable pour le management des risques et la compliance intégrée au contrôle des opérations).**

QUELQUES PISTES POUR RENFORCER L'EFFICIENCE DE LA FONCTION

- QUATRE PISTES, DONT CERTAINES SONT DÉJÀ OUVERTES, SONT À EXPLORER:
- La convergence des réglementations et des procédures de contrôle applicables par l'ACPR et l'AMF en matière de contrôle interne. Les premiers effets de ce rapprochement des réglementations sont visibles -et lisibles- dans les dernières révisions du livre III du RGAMF. Il serait bon qu'elles aboutissent à un corpus réglementaire commun.
 - Le renforcement et la codification des normes de traçabilité des contrôles effectués par les responsables ou délégataires des contrôles de conformité. Cette disposition est nécessaire au renforcement de l'efficacité des contrôles et de la sécurité réglementaire des sociétés agréées.
 - Au-delà des systèmes actuels de certification des compétences par les régulateurs, qui sont peu satisfaisants, porteurs de risques de conflits d'intérêts (les Régulateurs n'en sont pas exempts) et mal appliqués, s'impose la définition d'un véritable référentiel de compétences, établi par un collège d'expert indépendant des régulateurs. Un vrai métier ne peut pas être dans la main d'une autorité publique, si respectable soit-elle.

QUELQUES PISTES POUR RENFORCER L'EFFICIENCE DE LA FONCTION

▪ Enfin, et surtout, la disparition ou l'atténuation du lien hiérarchique existant aujourd'hui entre les dirigeants des sociétés agréées et les responsables de la fonction conformité, qu'ils soient ou non RCCI ou RCSI. Nous avons tous expérimenté qu'un responsable de la fonction conformité est fréquemment utilisé comme fusible en cas de constat d'un manquement non personnalisé (autre qu'un manquement d'initié). Cette voie d'évitement des sanctions est contraire à l'efficacité comme à l'éthique de responsabilité qu'impose le statut de dirigeant agréé.

**IL EST ENVISAGEABLE QUE CES CONCLUSIONS PROVISOIRES SOIENT, SI LE
CRCE LES VALIDE, SOUMISES POUR DISCUSSION À L'AMF ET À L'ACPR
LORS D'UNE PROCHAINE RÉUNION.**